



Note d'information du SDIS 47

COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 1 / 12

1 – PUBLIC VISE

Maître d'ouvrage d'un projet de travaux soumis à l'avis du SDIS par le service instructeur, dans le cadre de la convention entre le SDIS et les services instructeurs (mairies, DDT, EPCI).

2 – OBJECTIFS

Certains travaux sont soumis à une **procédure d'urbanisme** (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, ...) relevant du Code de l'urbanisme, d'autres à une **demande d'autorisation de travaux** relevant du Code de la construction et de l'habitation.

Le présent document a pour objectif de vous **préciser** la composition du **dossier de sécurité** qui sera soumis à l'avis du SDIS, afin de permettre un traitement plus **rapide** du dossier.

Plusieurs cas sont possibles :

- Dossier ERP (établissement recevant du public) du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) ou du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) avec hébergement, dossier IGH (immeuble de grande hauteur) : **le dossier sera soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH**
- Dossier ERP 2^{ème} groupe sans hébergement : **le dossier ne sera pas soumis à l'avis de cette commission sauf cas particuliers, ou sur demande particulière du maire ou de l'autorité préfectorale**
- Dossier Habitation 1^{ère} à 4^{ème} famille
- Dossier **relevant du** code du travail, **ou des** installations classées
- Autre dossier (**lotissement, terrain de camping, parc résidentiel de loisirs, ...**)

Compte-tenu des délais stricts introduits par la réforme des actes d'urbanisme, le service instructeur a pour consigne de ne pas transmettre le dossier au SDIS **tant que celui-ci n'est pas complet**.

Aucune demande de pièce complémentaire ne sera formulée par le SDIS.

3 – REFERENCES REGLEMENTAIRES, NORMES, ARRETES, CONVENTIONS

Le Code de l'urbanisme, en particulier les articles R423-50 et R431-30

Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L111-8, R111-40, R111-19-25 et R123-22

Décret n°99-443 du 28 mai 1999 et norme NF P 03-100

Arrêté du 21 novembre 2001 (modèles CERFA), article GE 2 du règlement de sécurité ERP

Arrêté préfectoral n°2010-89-24 du 30 mars 2010 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 relatif au règlement opérationnel du SDIS 47

Les conventions organisant les relations entre le SDIS et les services instructeurs

Circulaire préfectorale relative à l'instruction des DAT par les maires



Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 2 / 12

4 – PRESENTATION RAPIDE DES PROCEDURES

Un article complet à ce sujet peut être consulté sur le site : www.sdis47.fr (Gestion des risques)

Dans la majorité des cas, le traitement d'un dossier d'urbanisme ou d'aménagements suit le parcours suivant :

- **Conception** du dossier : maître d'ouvrage entouré de l'équipe de maîtrise d'œuvre (architectes et bureau d'études associés), en intégrant les avis du contrôleur technique missionné pour vérifier la conformité du projet
- **Dépôt** du dossier en mairie par le maître d'ouvrage, **après vérification** de sa composition par rapport au contenu de la présente note d'information
- **L'instruction** est assurée soit par les services de la mairie, de la DDT, ou d'un EPCI
- **Examen** de la composition du dossier par le service instructeur : dans le premier mois qui suit son dépôt, celui-ci peut demander des **pièces complémentaires** obligatoires
- **Envoi** du dossier complet pour avis aux services à consulter (ex : SDIS), avec l'indication d'un délai d'instruction
- **Réception** à la Direction départementale du SDIS à Foulayronnes. Le délai maximum d'instruction pour le SDIS (1 à 2 mois selon les cas) commence dès la réception du dossier et fait l'objet d'un enregistrement informatique
- **Etude du dossier** par un officier préventionniste situé dans le groupement territorial concerné (cf. plan ci-après)
- **Retour** du dossier, accompagné d'un rapport, à la Direction départementale du SDIS
- **Vérification technique** de l'étude réalisée (par un responsable départemental)

A ce stade, deux hypothèses sont possibles :

Soit le dossier doit être inscrit à l'ordre du jour de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique	Soit le dossier ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
▶ Cette commission se réunit toutes les 3 semaines. Le calendrier peut être téléchargé sur www.sdis47.fr (Gestion des risques).	▶ Le rapport d'étude du SDIS et l'avis ou les observations du directeur du SDIS ou du chef de groupement territorial, par délégation, sont envoyés au service instructeur
▶ Une fois la commission réunie, le procès-verbal de la commission et le rapport du SDIS sont envoyés au service instructeur	

- **En fin de processus**, le service instructeur reçoit l'avis de la commission de sécurité, ou simplement l'avis ou les observations du directeur du SDIS.

Pour toute question relative à la situation d'un dossier en cours d'instruction, veuillez contacter le secrétariat du Groupement Prévention-Prévision au 05 53 48 95 15 ou ou par courriel à l'adresse suivante : infoprev@sdis47.fr



Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 3 / 12

5 – PRINCIPES – DEFINITIONS – RESPONSABILITES (Extraits de la norme NF P03-100 précitée)

Le **maître d'ouvrage** est une personne physique ou morale, pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés. Il est le pilote du processus de construction.

Le **contrôle technique** de la construction consiste à l'examen, à la demande et pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception et de l'exécution des ouvrages et éléments d'équipement réalisés dans le cadre d'une opération de construction, en vue de contribuer à la prévention des aléas techniques, ainsi qu'à la fourniture des avis correspondants.

Le **contrôleur technique** est une personne physique ou morale agréée par la puissance publique pour exercer l'activité de contrôle technique. La **mission de contrôle technique** est définie par sa nature et son domaine d'intervention, dans le contrat de contrôle technique. La nature est caractérisée par le choix des aléas techniques dont la prévention est recherchée. Le domaine d'intervention est constitué par l'ensemble des ouvrages et éléments d'équipement sur lesquels porte la mission.

Le **constructeur** est tout maître d'œuvre, architecte, bureau d'étude, entrepreneur, technicien ou tout autre personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage. Ces personnes peuvent être regroupées sous l'appellation **équipe de maîtrise d'œuvre**.

L'activité de contrôle technique impose aux contrôleurs techniques indépendance, compétence et moralité professionnelle. Le respect de ces principes conditionne l'attribution et le maintien de l'agrément délivré par les pouvoirs publics. L'indépendance est relative à toute personne physique ou morale exerçant une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction. L'intervention du contrôleur technique doit s'exercer dès la phase de conception des ouvrages. Cela implique sa **désignation le plus en amont possible** du processus de construction, dès la phase de conception en confiant une mission de vérification du dossier, **avant** le dépôt en mairie.

Le maître d'ouvrage reçoit les avis du contrôleur technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions à l'équipe de maîtrise d'œuvre et fait connaître au contrôleur technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. **Le contrôleur technique ne peut donner d'instructions à l'équipe de maîtrise d'œuvre**. Sur autorisation du maître d'ouvrage, le contrôleur technique peut adresser copie de ses avis à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Pour les ERP, la mission type de contrôle technique se traduit par les rapports suivants :

- Le compte-rendu d'examen de la notice de sécurité ;
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT), après examen des documents de conception ;
- La formulation d'avis, après examen des documents d'exécution et après examen sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement soumis à son contrôle ;
- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), à la fin du chantier. C'est ce document que le maître d'ouvrage remet à la commission de sécurité, lors de la visite de réception, avant ouverture au public .
- Le rapport final de contrôle technique (RFCT), en fin de mission.



Note d'information du SDIS 47

COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 4 / 12

L'obligation de contrôle technique est parfois perçue par le maître d'ouvrage comme une charge financière de plus, non productive.

En réalité, si le contrôle technique a bien évidemment un coût, il représente surtout une garantie, pour le maître d'ouvrage, de la conformité et donc de sécurité du projet. Il permet d'éviter l'apparition ultérieure d'évènements non souhaités, préjudiciables au public et au personnel de l'établissement, sources de contentieux et pénalisants en termes d'image.

Il convient donc de mettre à profit les missions confiées au contrôleur technique, pour atteindre les objectifs de qualité et de sécurité recherchés, dans un esprit de développement durable.

Le maître d'ouvrage doit se positionner comme le « chef d'orchestre » du projet en confiant à l'équipe de maîtrise d'œuvre la responsabilité de concevoir un projet qui réponde à la commande, d'une part, et en confiant au contrôleur technique les missions permettant la vérification de la conformité du travail présenté par l'équipe de maîtrise d'œuvre, d'autre part.

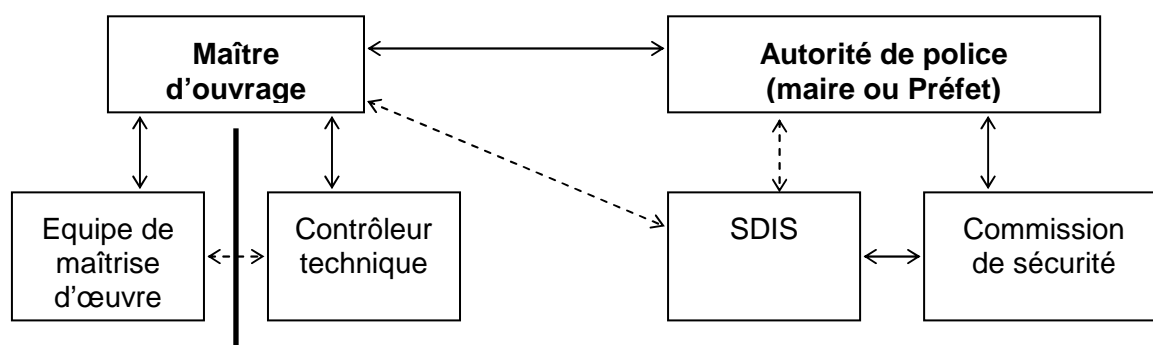
Par facilité, certains demandent parfois au contrôleur technique de rédiger des documents de conception (plans, notice de sécurité, ...). Le SDIS rappelle que **cette pratique est à proscrire** pour au moins trois raisons :

- elle est interdite par la loi (article L111-25 du code de la construction et de l'habitation) ;
- elle porte atteinte à la juste séparation des pouvoirs entre ceux qui conçoivent et ceux qui contrôlent ;
- cette rupture d'équilibre est préjudiciable aux intérêts du maître d'ouvrage et donc du public et du personnel qui seront accueillis dans l'établissement.

Dans le même esprit, la loi interdit au contrôleur technique la réalisation de missions de coordination du système de sécurité incendie (SSI), telles que prévues par la norme NF S 61-931. S'agissant d'un travail de conception, la mission de coordination SSI relève des compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de service public, en particulier selon le devoir d'information, le SDIS peut donner des conseils au maître d'ouvrage, mais il ne doit pas assurer la conception des projets.

Des sanctions sont prévues pour le contrôleur technique et/ou le maître d'ouvrage, en cas d'inobservation des règles en vigueur (cf. articles R111-33, 36 et 42 du code de la construction et de l'habitation).

Les principales relations peuvent se résumer par le schéma suivant :





Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 5 / 12

6 – DISPOSITIONS A DEFINIR POUR PERMETTRE L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ERP

La loi du 11 février 2005 pose le principe d'une accessibilité sans réserve aux personnes en situation de handicap (ou d'un trouble de santé invalidant) de la totalité de la chaîne de déplacement (cadre bâti, voirie, aménagements, moyens de transport).

Une des conséquences évidente, en termes de sécurité des ERP, est que l'évacuation ou la mise en sécurité des personnes en situation de handicap doit être reconsidérée par rapport aux principes qui prévalaient jusqu'alors.

Dans le cas des dossiers ERP (paragraphe 8 et 9 ci-dessous), le dossier de sécurité proposé par le maître d'ouvrage, et conçu par le maître d'œuvre, doit exposer « *les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés* » (cf. articles GN 8 et GE 2 du règlement de sécurité). Un document d'information (FI-005) est disponible sur www.sdis47.fr.

7- CAS PARTICULIER DES DOSSIERS PRESENTES SOUS LA FORME DE LOCAUX VIDES, QUI FERONT L'OBJET D'UNE COMMERCIALISATION FUTURE

Certains projets de construction sont déposés sous la forme de « coques vides », qui feront l'objet d'une commercialisation et d'aménagements futurs.

Au stade de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne connaissent parfois pas encore les activités qui y seront exercées (bureaux, commerces, services, ...).

Lorsque le SDIS est consulté par le service instructeur, l'absence de renseignements précis ne permet pas la formulation d'un avis argumenté.

Pour éviter tout malentendu et retard dans l'instruction du projet, le SDIS propose les principes suivants :

- le maître d'ouvrage doit **indiquer clairement** dans les pièces écrites qu'il s'agit d'un projet conçu sur une base de « coques vides », et que des dossiers d'aménagements seront déposés ensuite par les futurs preneurs ;
- le maître d'ouvrage doit **proposer un classement** (ERP, code du travail, ...) et donc l'application d'un référentiel réglementaire, quitte à choisir le plus aggravant pour ne pas contraindre le projet et les futurs acquéreurs ;
- le maître d'ouvrage doit exprimer un choix dans le **mode de fonctionnement futur** de l'établissement : locaux isolés entre eux, ou groupement d'établissements non isolés avec responsable unique de sécurité ;
- Si les **détails techniques** du projet (équipements de sécurité notamment) ne sont pas définis à ce stade du projet, le SDIS indiquera alors dans son rapport qu'il ne se prononce pas sur ce point, qui sera réexaminé ultérieurement.

En cas de doutes, le SDIS recommande au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de prendre rendez-vous avec un préventionniste pour s'assurer qu'il n'y aura pas d'obstacle dans l'instruction du dossier.



Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 6 / 12

8 – DOSSIER ERP 1^{er} GROUPE OU 2^{ème} GROUPE AVEC HEBERGEMENT

Le dossier doit être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Une présentation informelle du dossier par le maître d'ouvrage, son contrôleur technique et le maître d'œuvre, au SDIS (voir organisation territoriale ci-après), avant le dépôt du dossier en mairie, est vivement conseillée. Il suffit pour cela de prendre rendez-vous avec votre officier préventionniste.

Le dossier doit comprendre toutes les pièces prévues par la réglementation et demandées par le service instructeur (code de l'urbanisme, articles R111-19-17 et R123-22 du code de la construction et de l'habitation, article GE 2), en particulier pour ce qui concerne la sécurité incendie/panique:

<input type="checkbox"/>	Le formulaire CERFA de PC (<u>accompagné du dossier spécifique</u>), ou AT. Ce document doit être daté et signé par le maître d'ouvrage, qui s'engage au respect des règles de construction.
<input type="checkbox"/>	un plan de situation , des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.
<input type="checkbox"/>	Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux , ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment.
<input type="checkbox"/>	Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).
<input type="checkbox"/>	Une notice de sécurité détaillée , rédigée par le maître d'œuvre, <u>datée et signée</u> . Ce document doit obligatoirement proposer un effectif de public et de personnel , ainsi qu'un classement pour le ou les établissement(s). En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap . Il est rappelé au maître d'ouvrage que le bureau de contrôle, chargé des vérifications, ne peut et ne doit pas rédiger de documents de conception.
<input type="checkbox"/>	Un compte-rendu écrit d'examen de la notice de sécurité , rédigé par le contrôleur technique choisi par le maître d'ouvrage, faisant apparaître ses avis sur les documents de conception examinés, au regard des missions contractées. Il n'est pas judicieux de déposer le dossier en mairie si ce document comporte des non-conformités. Considérant que les missions de contrôle technique (missions S et L notamment) sont de toute façon obligatoires après l'obtention de l'autorisation de construire ou d'aménager, le SDIS recommande vivement au maître d'ouvrage de les souscrire, dès la conception du projet . Si cet avis est fourni, le SDIS s'engage à un traitement plus rapide du dossier.
<input type="checkbox"/>	Le cahier des charges fonctionnel du SSI (système de sécurité incendie), le cas échéant. Ce document est rédigé par la personne en charge de la coordination du SSI
<input type="checkbox"/>	La validation du dossier par le responsable unique de sécurité d'un groupement d'exploitations,



Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 7 / 12

	le cas échéant (cf. article R123-21 du Code de la construction et de l'habitation : cas des centres commerciaux par exemple)
<input type="checkbox"/>	Une fiche de renseignements relative à la défense extérieure contre l'incendie du projet (téléchargeable sur notre site internet), assortie d'un plan de situation faisant apparaître l'emplacement des points d'eau.
<input type="checkbox"/>	Un dossier d'intervention qui sera conservé par le SDIS pour la préparation des consignes opérationnelles. Ce dossier comprendra les copies suivantes : plan de situation, plan de masse, plans de niveaux (projet), notice de sécurité, compte-rendu d'examen de la notice de sécurité, fiche de renseignements relative à la défense incendie. (cf. article MS 42§2) Le format informatique est à privilégier (CDROM contenant les fichiers, ou envoi par mail à l'adresse : infoprev@sdis47.fr).



Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 8 / 12

9 – DOSSIER ERP 2^{ème} GROUPE (5^{ème} catégorie) SANS HEBERGEMENT

Le dossier ne sera en principe pas soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Une présentation informelle du dossier par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, au SDIS (voir organisation territoriale ci-après), avant le dépôt du dossier en mairie, n'est pas nécessaire, sauf cas particulier.

Le dossier doit comprendre toutes les pièces prévues par la réglementation et demandées par le service instructeur (code de l'urbanisme, articles R111-19-17 et R123-22 du code de la construction et de l'habitation, article GE 2), en particulier pour ce qui concerne la sécurité incendie/panique:

<input type="checkbox"/>	Le formulaire CERFA de PC (<u>accompagné du dossier spécifique</u>), ou l'AT. Ce document doit être daté et signé par le maître d'ouvrage, qui s'engage au respect des règles de construction.
<input type="checkbox"/>	Des plans (état des lieux et projet) : situation, masse, niveaux, coupes
<input type="checkbox"/>	Une notice de sécurité détaillée , rédigée par le maître d'œuvre, <u>datée et signée</u> . Ce document doit obligatoirement proposer un effectif de public et de personnel , ainsi qu'un classement pour le ou les établissement(s). En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap . Il est rappelé au maître d'ouvrage que le bureau de contrôle, chargé des vérifications, ne peut et ne doit pas rédiger de documents de conception.
<input type="checkbox"/>	Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).
<input type="checkbox"/>	Une fiche de renseignements relative à la défense extérieure contre l'incendie du projet (téléchargeable sur notre site internet), assortie d'un plan de situation faisant apparaître l'emplacement des points d'eau.



Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 9 / 12

Les dossiers ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) sans locaux d'hébergement pour le public font l'objet d'une simple étude par le SDIS, sans présentation devant la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, sauf cas particulier :

- L'étude fait apparaître de graves non-conformités ou nécessite un examen particulier ;
- Des solutions GN 8 (évacuation des personnes en situation de handicap) doivent être validées par la commission ;
- Le dossier comporte des demandes de dérogation ;
- Le dossier a fait l'objet d'un avis défavorable lors d'une étude précédente.

S'il s'agit d'un des 4 cas particuliers ci-dessus, le rapport du SDIS est présenté devant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (voir paragraphe 8 ci-dessus). La réponse au service instructeur est alors composée d'un procès-verbal de la commission de sécurité, accompagné du rapport d'étude du SDIS.

Dans les autres cas, la réponse au service instructeur est composée d'un rapport d'étude et d'une lettre d'observations du directeur du SDIS ou du chef de groupement territorial, par délégation.

10 – DOSSIER HABITATION 1^{ère} ET 2^{ème} FAMILLE

Une présentation informelle du dossier par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, au SDIS (voir organisation territoriale ci-après), avant le dépôt du dossier en mairie, n'est pas nécessaire, sauf cas particulier.

Le dossier doit comprendre :

<input type="checkbox"/>	Le formulaire de PC. Ce document doit être daté et signé par le maître d'ouvrage, qui s'engage au respect des règles de construction.
<input type="checkbox"/>	Des plans (état des lieux et projet) : situation, masse, niveaux, coupes
<input type="checkbox"/>	Une proposition de classement du ou des bâtiment(s), signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Cette proposition de classement peut faire partie d'une notice de sécurité rédigée par le maître d'œuvre.
<input type="checkbox"/>	Une fiche de renseignements relative à la défense extérieure contre l'incendie du projet (téléchargeable sur notre site internet), assortie d'un plan de situation faisant apparaître l'emplacement des points d'eau.



Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 10 / 12

11 – DOSSIER HABITATION 3^{ème} ET 4^{ème} FAMILLE

Une présentation informelle du dossier par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, au SDIS (voir organisation territoriale ci-après), avant le dépôt du dossier en mairie, est conseillée.

Le dossier doit comprendre :

<input type="checkbox"/>	Le formulaire de PC. Ce document doit être daté et signé par le maître d'ouvrage, qui s'engage au respect des règles de construction.
<input type="checkbox"/>	Des plans (état des lieux et projet) : situation, masse, niveaux, coupes
<input type="checkbox"/>	Une notice de sécurité détaillée, rédigée par le maître d'œuvre. Ce document doit proposer un classement pour le ou les bâtiment(s). Il est rappelé au maître d'ouvrage que le bureau de contrôle, chargé des vérifications, ne peut et ne doit pas rédiger des documents de conception.
<input type="checkbox"/>	Une fiche de renseignements relative à la défense extérieure contre l'incendie du projet (téléchargeable sur notre site internet) assortie d'un plan de situation faisant apparaître l'emplacement des points d'eau.



Note d'information du SDIS 47
COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU
D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE
SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 11 / 12

12 – DOSSIER RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL OU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Une présentation informelle du dossier par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, au SDIS (voir organisation territoriale ci-après), avant le dépôt du dossier en mairie, n'est pas nécessaire, sauf cas particulier.

Le dossier doit comprendre :

<input type="checkbox"/>	Le formulaire de PC. Ce document doit être daté et signé par le maître d'ouvrage, qui s'engage au respect des règles de construction.
<input type="checkbox"/>	Des plans (état des lieux et projet) : situation, masse, niveaux, coupes
<input type="checkbox"/>	Une fiche de renseignements relative à la défense extérieure contre l'incendie du projet (téléchargeable sur notre site internet), assortie d'un plan de situation faisant apparaître l'emplacement des points d'eau.

Certains dossiers font l'objet d'un avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), au titre du code de l'environnement.

13 – AUTRE DOSSIER (lotissement, terrain de camping, parc résidentiel de loisirs, ...)

Une présentation informelle du dossier par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, au SDIS (voir organisation territoriale ci-après), avant le dépôt du dossier en mairie, n'est pas nécessaire, sauf cas particulier.

Le dossier doit comprendre :

<input type="checkbox"/>	Le formulaire de PC ou AT. Ce document doit être daté et signé par le maître d'ouvrage, qui s'engage au respect des règles de construction.
<input type="checkbox"/>	Des plans (état des lieux et projet) : situation, masse, niveaux, coupes
<input type="checkbox"/>	Une fiche de renseignements relative à la défense extérieure contre l'incendie du projet (téléchargeable sur notre site internet), assortie d'un plan de situation faisant apparaître l'emplacement des points d'eau.



Note d'information du SDIS 47

COMPOSITION DES DOSSIERS D'URBANISME OU D'AMENAGEMENTS TRANSMIS AU SDIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR, POUR AVIS

SDIS 47

Mars 2018

Page 12 / 12

Schéma de synthèse

